

## **GE\_GERICHTE ACJC/85/2021 vom 21. Januar 2021**

GE Cour de justice, 2021-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_85\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_85_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/85/2021 du 21 janvier 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/85/2021 del 21 gennaio 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 27**

mai 2013 consid. 3.2.1, résumé in JdT 2014 II p. 170). Selon l'art. 16 LDIP, le contenu du droit étranger est établi d'office. A cet effet, la collaboration des parties peut être requise. En matière patrimoniale, la preuve peut être mise à la charge des parties (al. 1). Le droit suisse s'applique si le contenu du droit étranger ne peut pas être établi (al. 2). L'emploi du terme "preuve" est impropre, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une preuve au sens strict, la norme étrangère étant une règle de droit (ATF 138 III 232 consid. 4.2.4; 124 I 49 consid. 3c; 119 II 93 consid. 2c/bb). En cas d'application du droit étranger, le juge n'est pas tenu de faire usage de tous les moyens à sa disposition pour en déterminer le contenu, comme le ferait le juge dans la procédure au fond (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_60/2013 du 27 mai 2013 consid. 3.2.1; 4A\_336/2008 du 2 septembre 2008 consid. 5.2; 5P\_77/2002 du 26 mars 2002 consid. 3c). 3.1.3 Les avis de droit de l'ISDC se bornent à mentionner les règles du droit étranger pertinentes au regard de l'état de fait et des questions soumis, laissant à leur destinataire le soin d'en tirer les conséquences dans le cas particulier (arrêt du Tribunal fédéral 1P\_390/2004 du 28 octobre 2004 consid. 2.3). 3.2.1 En l'espèce, dans le jugement entrepris, le Tribunal a retenu que le jugement du 30 octobre 2012 du Tribunal de L\_\_\_\_\_, le fait nouveau contenu dans cette pièce (prescription de l'éventuelle prétention de la République de E\_\_\_\_\_ à l'encontre du recourant constatée dans ce jugement) et l'avis de droit de l'ISDC du

#### **E. 28**

mars 2013 étaient recevables. Pour ce qui était de leur incidence sur la vraisemblance de la créance sous séquestre, dans son arrêt du 14 décembre 2012, la Cour avait considéré que celle-ci avait été rendue vraisemblable (soit que l'intimée pouvait exiger la cession de la créance de la République de E\_\_\_\_\_ envers le recourant résultant de la commission d'actes illicites par ce dernier). Le recourant faisait valoir sur la base

- 17/21 -

C/22156/2011 du jugement du Tribunal de L\_\_\_\_\_ que les éventuelles prétentions de la République de E\_\_\_\_\_ à son encontre étaient prescrites. Se fondant sur l'avis de droit précité, il soutenait que la cession d'une créance prescrite était certes possible selon le droit République de E\_\_\_\_\_, mais le débiteur pouvait opposer au créancier cessionnaire cette prescription, de sorte que la créance sous séquestre était également prescrite. Si le Tribunal fédéral reconnaissait une force probante décisive aux avis de droit de l'ISDC, ceux-ci mentionnaient généralement les règles du droit étranger pertinentes au regard de l'état de fait et des questions soumis à cet institut. Or, in casu, aucun état de fait n'avait été soumis à l'ISDC. L'avis de droit contenait des réponses générales et théoriques aux questions posées par le recourant et ne tenait pas compte des circonstances particulières du cas. La pertinence

de cet avis de droit partiel devait par conséquence être relativisée. Il n'en ressortait pas clairement que l'intimée serait forclosée à agir à l'encontre du recourant. Il y était indiqué que le délai de prescription n'était pas automatiquement prolongé si un dommage (acte illicite) constituait également une infraction pénale. L'ISDC mentionnait qu'il n'avait trouvé aucune information selon laquelle il serait possible de prolonger le délai de prescription dans ce cas, ce qui ne permettait pas encore de conclure qu'une telle possibilité n'existerait pas. L'avis de droit de Me K\_\_\_\_\_ du 1er avril 2013, qui n'avait que valeur d'allégation de la partie qui l'avait produit, ne permettait pas d'y conclure non plus. En conclusion, selon le premier juge, les pièces produites ne permettaient pas de retenir que la prescription de la créance de la République de E\_\_\_\_\_ induisait nécessairement celle de l'intimée. En tout état, il n'appartenait pas au Tribunal de statuer sur la prescription de la créance. Ce point de droit, qui n'était ni clair ni indiscuté, nécessitait un examen approfondi qui devrait être effectué par le juge du fond.

3.2.2 Le recourant reproche en vain en premier lieu au Tribunal d'avoir retenu qu'il convenait de se montrer exigeant quant au degré de vraisemblance requis lorsque les nova avaient pour conséquence la levée du séquestre. Le recourant n'en tire aucune argumentation concrète en lien avec le cas d'espèce. Cela s'explique par le fait que le Tribunal, après avoir énoncé ce principe, n'en a lui-même tiré aucune conséquence concrète dans le cadre de son examen de la question litigieuse. Point n'est ainsi besoin de statuer sur le bien-fondé de ce principe en tant que tel et indépendamment du cas d'espèce. Le recourant fait en second lieu à tort grief au Tribunal d'avoir relativisé l'avis de droit de l'ISDC du 28 mars 2013. Le Tribunal s'est borné à relever que contrairement à la pratique habituelle de l'ISDC (selon laquelle l'institut mentionne les règles du droit étranger pertinentes au regard d'un état de fait et de questions qui lui sont présentées), aucun état de fait n'avait été soumis à l'institut

- 18/21 -

C/22156/2011 in casu. C'est sur cette base que le Tribunal a relativisé l'avis de droit et non, comme le soutient le recourant, au motif que les règles de droit relevées par l'institut n'y étaient pas appliquées au cas d'espèce (subsumption). Or, le recourant se prévaut lui-même de cette pratique habituelle (cf. courrier de l'ISDC du 14 septembre 2020 produit devant la Cour et supra, consid. 3.1.3). Il admet par ailleurs dans son acte de recours qu'en l'occurrence aucun état de fait n'a été soumis à l'institut. En dernier lieu, le recourant soutient également à tort que le fait nouveau invoqué (impossibilité pour la République de E\_\_\_\_\_, constatée dans un jugement définitif et exécutoire du Tribunal de L\_\_\_\_\_, de faire valoir une prétention qu'elle a élevée à son encontre découlant de la commission d'un acte illicite, motif pris de la prescription) démontre sans contestation possible que l'intimée ne dispose d'aucune créance à son encontre sur la base de l'art. 218-1 CC-E\_\_\_\_\_, dans la mesure où celle-ci est prescrite. L'avis de droit de l'ISDC du 28 mars 2013 ne modifie pas cette appréciation (cf. supra, En fait, let. B.g). En effet, la thèse contestée de la perte de la possibilité de faire valoir la créance invoquée (soit celle de l'intimée à l'égard du recourant fondée sur l'art. 218-1 CC-E\_\_\_\_\_) du fait de sa prescription n'a pas été rendue plus vraisemblable que la thèse opposée. Des doutes subsistent quant à chacune de celles-ci, lesquels proviennent du cumul des éléments suivants: le droit appliqué est étranger (et son contenu demeure, de ce simple fait, incertain à ce stade, en dépit de l'avis de droit produit, lequel a été établi sans état de fait soumis au préalable); le mécanisme prévu par la disposition de droit étranger précitée est relativement complexe (il implique un rapport tripartite et une cession de créance, si ce n'est les trois créances distinctes suivantes : celle

de la République de E\_\_\_\_\_ à l'encontre de l'intimée qui a été acquittée, celle de la République de E\_\_\_\_\_ à l'encontre du recourant qui serait prescrite aux termes du jugement du Tribunal de L\_\_\_\_\_ et la créance sous séquestre litigieuse, soit celle de l'intimée à l'égard du recourant); deux types de fondement juridique entrent en considération (contractuel et pour acte illicite); l'acte illicite invoqué comme fondement de la créance de la République de E\_\_\_\_\_ à l'encontre du recourant revêt potentiellement le caractère d'infraction pénale, ce qui est susceptible d'avoir une incidence sur le cours de la prescription dans ce droit étranger, l'ISDC ayant mentionné (notamment) ne pas avoir trouvé de normes à cet égard. 3.2.3 En définitive, les griefs du recourant se révèlent mal fondés. Nonobstant le fait nouveau invoqué, il a échoué à rendre vraisemblable l'impossibilité de faire valoir la créance sous séquestre fondée sur l'art. 218-1 CC-E\_\_\_\_\_ du fait de sa prescription. Il s'ensuit que le Tribunal n'a pas violé la loi en rejetant l'opposition à séquestre. Partant, le recours sera rejeté.

- 19/21 -

C/22156/2011 Au demeurant, comme l'a retenu à bon droit à titre superfétatoire le Tribunal, conformément à la jurisprudence de la Cour et à la doctrine citées (cf. supra, consid. 3.1.1), la question litigieuse de la prescription de la créance sous séquestre - qui n'est ni claire ni indiscutable (cf. supra, consid. 3.2.2 in fine) - relève du droit matériel. A ce titre, elle doit être tranchée moyennant un examen approfondi du litige, dans une action au fond, selon le droit (a priori étranger) applicable. Une telle analyse est incompatible avec la procédure de séquestre, dans le cadre de laquelle le juge ne procède qu'à un examen sommaire du bien-fondé juridique en vue de rendre une décision provisoire. Le besoin de protection du créancier justifie le maintien du séquestre jusqu'à ce que la question de savoir si les conditions d'une acquisition de la prescription sont réalisées en l'espèce puisse être tranchée définitivement dans le cadre de l'action au fond. Faute pour le recourant de critiquer ce motif superfétatoire retenu par le premier juge, le jugement entrepris sera confirmé à cet égard, sans autres développements. Au surplus, il n'est pas exclu que dans le cadre de l'action au fond, les art. 280 et 281 CC-E\_\_\_\_\_ soient en définitive retenus comme fondement juridique de la créance sous séquestre. La question de ce fondement a d'ailleurs été soulevée spontanément par le recourant devant la Cour en vue de sa contestation, au motif que ces dispositions traiteraient de la solidarité parfaite, comme le relevait l'ISDC dans son avis de droit du 28 mars 2013. Cette question a été laissée ouverte par l'instance cantonale ayant traité en dernier lieu de la vraisemblance de la créance invoquée (soit la Cour dans son arrêt du 14 décembre 2012 ; cf. supra, En fait, let. B.e). Le Tribunal fédéral n'a, quant à lui, pas eu l'occasion de se prononcer à ce sujet. Ce fondement pourrait donc encore être pris en considération à ce stade (si besoin était, ce qui n'est pas le cas) et permettrait de retenir qu'un début de preuve du caractère vraisemblable en droit de la créance a été apporté. Il en résulterait que le recours contre le jugement entrepris pourrait être rejeté, par substitution de motifs. 4. 4.1 Au vu de l'issue du litige, il ne sera pas revenu sur le montant et la répartition des frais judiciaires et dépens arrêtés par le Tribunal, lesquels ne font en outre l'objet d'aucun grief développé par les parties. 4.2 Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP) et mis à la charge du recourant qui succombe (art. 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par ce dernier, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Le recourant sera condamné à s'acquitter des dépens de recours de sa partie adverse, arrêtés à 10'000 fr., débours compris, compte tenu de la disproportion existant entre le défraiement qui serait dû sur la base d'un calcul fondé sur la valeur litigieuse et le travail effectif fourni par l'avocat de l'intimée pour la

- 20/21 -

C/22156/2011 rédaction de deux mémoires (art. 84, 85 al. 1, 89 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1 et 25 LaCC). \* \* \* \* \*

- 21/21 -

C/22156/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 14 septembre 2020 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement OSQ/34/2020 rendu le 3 septembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22156/2011-4 SQP. Au fond : Rejette ledit recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 3'000 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par A\_\_\_\_\_, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 1'000 fr. à C\_\_\_\_\_ à titre de dépens du recours. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, commise-greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La commise-greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.